

que nous avons accepté, à l'époque, un amendement semblable à celui dont nous sommes saisis actuellement.

[Français]

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement dire un mot pour vous montrer que même si le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a pu avoir un argument, qui à prime abord semblait justifiable, lorsqu'on relit la motion telle que rédigée, eh bien, je crois que la citation de Beauchesne qu'il vient de nous dire ne s'applique pas à l'amendement tel que rédigé maintenant.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre disait, avec raison, qu'un amendement visant à empêcher qu'un bill soit lu une deuxième fois est en fait un rejet total du bill. Eh bien, c'est ce qui se produit ici. L'amendement est tout simplement ceci: c'est que le bill C-168 ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois. Cela est un rejet total. Et la deuxième partie, monsieur l'Orateur, vient simplement ajouter que toute nouvelle prise en considération d'un bill comme celui-là ne se produise pas à moins qu'un référendum n'ait été tenu. Pourquoi est-ce ajouté? Eh bien, j'imagine que c'est justement parce que ça fait deux fois qu'on nous présente le même problème. On a étudié la question il y a un an et demi, deux ans, 18 mois ou environ, et l'on revient sans avoir fait quoi que ce soit. Alors, c'est un rejet pur et simple du bill, et l'on demande en même temps qu'aucune autre prise en considération du même sujet ne soit faite, tant et aussi longtemps que la population canadienne ne sera pas saisie de la chose par un référendum.

L'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) tombe donc par le fait même, puisqu'il s'agit en effet du rejet total du bill, étant donné le précédent qui vaut, savoir qu'on a déjà considéré la question il y a un an et demi. Le bill a été rejeté par le Parlement, à ce moment-là, et on ajoute qu'on ne veut pas qu'il revienne, à moins que le public ait étudié ou se soit prononcé sur la question au moyen d'un référendum.

C'est pourquoi je suis d'avis que l'argument avancé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre ne vaut pas, à l'heure actuelle, en fonction de la manière dont l'amendement est rédigé, et que l'amendement ne pêche en rien contre la jurisprudence, les précédents ou le Règlement de la Chambre.

[Traduction]

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il une question? Je soutiens que l'amendement est, en fait, une motion de fond introduisant une nouvelle proposition, celle d'un plébiscite. Qu'en pense-t-il?

[Français]

M. Grégoire: Non, monsieur l'Orateur. Cela n'introduit nullement un référendum. L'amendement, comme il est rédigé, ne suggère pas au gouvernement de tenir un référendum. Il n'est pas dit que le référendum devrait être tenu sur ce sujet.

L'amendement ne suggère aucunement la tenue d'un référendum. L'amendement dit tout simplement que le bill ne soit pas lu une deuxième fois tout de suite, et que si le gouvernement veut revenir avec cela, il lui faudra tenir un référendum avant. Cependant, le gouvernement n'est pas obligé de présenter le bill. De plus, l'amendement ne suggère pas un référendum, mais il énonce tout simplement que toute nouvelle prise en considération du bill soit remise jusqu'au jour où la population canadienne, saisie de la question par un référendum, en aura approuvé le principe. On ne suggère pas qu'il y ait un référendum; si le gouvernement ne veut pas en tenir un, qu'il n'en tienne pas. L'amendement ne mentionne pas que le gouvernement est obligé ou doit tenir un référendum.

Si l'on vote pour l'amendement, monsieur l'Orateur, cela ne veut pas dire qu'on vote, qu'on demande ou qu'on oblige le gouvernement à tenir un référendum à ce sujet-là. Ce n'est pas mentionné dans l'amendement. L'amendement actuellement à l'étude ne préconise pas la tenue d'un référendum; on demande tout simplement que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois et que la question ne soit pas soumise de nouveau à la Chambre tant qu'il n'y aura pas eu un référendum. Mais le gouvernement n'est pas obligé de tenir un référendum.

[Traduction]

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il de lui poser une autre question? Si l'amendement ne propose pas un référendum, comment peut-on dire qu'il vise à rejeter complètement le projet de loi? Ne s'agit-il pas d'un rejet temporaire, en attendant la tenue du référendum?

[Français]

M. Grégoire: Non, c'est un rejet pur et simple, voire même total du bill. Or, comme le gouvernement—et c'est justement là qu'il faut tenir compte du précédent établi il y a 18 mois—est déjà arrivé avec une motion pareille, il y a 18 mois, et que cette motion a été rejetée, l'amendement énonce de plus: Ne nous revenez plus avec un bill comme celui-là, à moins que vous ne teniez un référendum. Vous n'êtes pas obligé d'en faire; si vous ne voulez pas en faire, n'en faites pas. Mais si vous voulez revenir un jour avec un bill comme celui-là, présentez d'abord un référendum au public.